

Document:-
A/CN.4/SR.1022

Compte rendu analytique de la 1022e séance

sujet:
Relations entre les Etats et les organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1969, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

63. M. BARTOŠ fait observer que certains Etats privent de leur nationalité ceux de leurs ressortissants qui s'engagent au service d'un Etat étranger sans la permission des autorités de leur propre pays. L'ancienne loi yougoslave sur la nationalité contenait une disposition dans ce sens. M. Bartoš propose de laisser délibérément cette question en suspens mais souhaite qu'il en soit fait mention dans le compte rendu.

DEMANDE DU GOUVERNEMENT SUISSE

64. Le PRÉSIDENT annonce que l'observateur permanent de la Suisse a informé le Conseiller juridique que le Gouvernement suisse désire présenter des observations sur le projet d'articles sur les représentants d'Etats auprès des organisations internationales.

65. Les 21 articles adoptés par la Commission en 1968¹¹ ont été communiqués aux gouvernements des Etats Membres des Nations Unies aux fins d'observations. Etant donné la situation particulière de la Suisse, Etat hôte de plusieurs organisations internationales, la Commission voudra peut-être prier le Secrétaire général de communiquer le projet au Gouvernement suisse en l'invitant à présenter ses observations. Antérieurement déjà, la Commission a décidé de communiquer des projets d'articles au Gouvernement suisse, à la demande de ce dernier.

66. M. BARTOŠ appuie la proposition du Président tendant à ce qu'il soit fait droit à la demande du Gouvernement suisse. La Suisse est intéressée au projet d'articles en question à trois titres différents : en qualité d'Etat hôte d'organisations internationales, en tant que membre d'un grand nombre d'organisations internationales ouvertes aux Etats non membres des Nations Unies et en tant qu'Etat représenté auprès d'organisations internationales par un observateur. M. Bartoš rappelle que les dispositions du projet relatives aux observateurs auprès des organisations internationales n'ont pas encore été examinées.

67. M. CASTRÉN estime qu'il faut donner une suite favorable à la demande du Gouvernement suisse. La Suisse a participé, sans droit de vote, aux débats de la Sixième Commission sur les missions spéciales et l'on peut s'attendre qu'elle prenne part aux discussions ultérieures.

68. M. YASSEEN appuie les observations de M. Bartoš et de M. Castrén.

69. M. ROSENNE se félicite de l'initiative des autorités suisses et de la réaction de la Commission. La décision que va prendre la Commission comblera une grave lacune de la procédure générale de codification adoptée par l'Organisation des Nations Unies. Cette décision viendra à un moment particulièrement opportun, étant donné que le rapport présenté en juin 1969 par le Gouvernement fédéral

¹¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, Rapport de la Commission de l'Assemblée générale, chap. II, sect. E.

suisse au Parlement sur la question des relations entre la Suisse et l'Organisation des Nations Unies mentionne expressément le fait que la Suisse ne peut normalement communiquer ses observations à la Commission du droit international.

70. M. Rosenne saisit cette occasion pour rappeler qu'en vertu des articles 25 et 26 de son statut, la Commission peut consulter tout organe ou toute institution spécialisée des Nations Unies si elle estime que cette procédure peut lui être utile pour traiter d'un sujet inscrit à son ordre du jour. L'expérience du projet d'articles sur le droit des traités a montré que certaines des observations communiquées par les institutions spécialisées auraient été bien plus utiles à la Commission si elles lui étaient parvenues avant la deuxième lecture du projet et M. Rosenne espère donc que les institutions spécialisées seront consultées avant que la Commission n'entreprenne la deuxième lecture du projet à l'examen.

71. M. BARTOŠ dit que les institutions spécialisées ont été invitées à plusieurs reprises à participer aux débats de la Commission avec voix consultative. Il propose que le Secrétariat réitère cette invitation lorsqu'il enverra le rapport de la Commission aux organisations intéressées.

72. Le PRÉSIDENT constate que la Commission semble disposée à prier le Secrétaire général de communiquer au Gouvernement suisse pour observations les 21 articles qu'elle a déjà approuvés sur les représentants d'Etats auprès des organisations internationales, ainsi que les articles qui seront approuvés sur ce sujet par la suite. Quant au chapitre sur la situation juridique des observateurs permanents auprès des organisations internationales, la Commission pourra prendre une décision à une date ultérieure. En outre, lorsque le projet d'articles sur les représentants d'Etats auprès des organisations internationales sera prêt, la Commission pourra décider de le communiquer aussi aux institutions spécialisées. Le Président propose à la Commission de donner une suite favorable à la demande du Gouvernement suisse et de remettre à plus tard les décisions sur les autres questions.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

1022e SÉANCE

Jeudi 17 juillet 1969, à 10 heures

Président : M. Nikolai OUCHAKOV

Présents : M. Albónico, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Elias, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ramangasoavina, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

**Relations entre les Etats
et les organisations internationales**

(A/CN.4/218)

[Point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

**TEXTES D'ARTICLES PROPOSÉS
PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION *(suite)***

ARTICLE 39 (Privilèges et immunités de personnes autres que le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique)¹

1. Le PRÉSIDENT, en raison de l'absence temporaire du Président du Comité de rédaction, invite M. Ustor à présenter le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 39.

2. M. USTOR dit que le Comité de rédaction propose le texte suivant :

Article 39

Privilèges et immunités de personnes autres que le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique

1. Les membres de la famille du représentant permanent qui font partie de son ménage et les membres de la famille d'un membre du personnel diplomatique de la mission permanente qui font partie de son ménage bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 29 à 37, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat hôte.

2. Les membres du personnel administratif et technique de la mission permanente, ainsi que les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs, bénéficient, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente, des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 29 à 36, sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat hôte mentionnée au paragraphe 1 de l'article 31 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au paragraphe 1 de l'article 37 pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation.

3. Les membres du personnel de service de la mission permanente qui ne sont pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services, ainsi que de l'exemption prévue à l'article 34.

4. Les personnes au service privé des membres de la mission permanente qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente sont exemptes des impôts et taxes sur les salaires qu'elles reçoivent du fait de leurs services. A tous autres égards, elles ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat hôte. Toutefois, l'Etat hôte doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission permanente.

3. Le Comité de rédaction a modifié le titre de l'article. Le premier titre donné par le Rapporteur spécial ("Personnes bénéficiant de privilèges et immunités") pouvait créer l'impression que l'article 39 se rapporte à toutes les

¹ Pour le débat antérieur, voir 996e séance, par. 52.

personnes bénéficiant de privilèges et immunités. En fait, cet article ne concerne pas le représentant permanent ni les membres du personnel diplomatique de la mission permanente, dont les privilèges et immunités font l'objet des articles 29 et suivants. Le Comité a donc jugé utile de proposer un nouveau titre, qui est bien plus long, mais qui donne une idée plus exacte du contenu de l'article.

4. Le paragraphe 1 a été remanié sur le modèle de la disposition correspondante du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission en 1958, qui est l'article 36 de ce projet². Cette modification du texte n'affecte pas le fond.

5. Le Comité de rédaction tient à attirer l'attention de la Commission sur une question de fond que pose l'article 39. Le paragraphe 1 de cet article confère aux membres de la famille des membres de la mission permanente les "privilèges et immunités mentionnés dans les articles 29 à 37", énumération où ne figure pas l'article 27, qui a trait à la liberté de mouvement. On peut évidemment soutenir que la liberté de déplacement est nécessaire pour l'exercice des fonctions des membres de la mission permanente et qu'elle ne doit donc être reconnue qu'auxdits membres. Mais on peut soutenir aussi que les fonctionnaires en question jouissent du droit de l'homme qu'est le droit de se déplacer et de voyager librement avec leur famille dans l'Etat hôte. Le Comité soumet donc à l'examen de la Commission le nouveau libellé suivant du dernier membre de phrase de l'article 27 : "... l'Etat hôte assure la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire à tous les membres de la mission permanente et à toutes les personnes visées au paragraphe 1 de l'article 39"³.

6. M. ROSENNE demande s'il ne conviendrait pas d'ajouter l'article 38, qui traite de la question de la nationalité, aux énumérations qui figurent aux paragraphes 1 et 2 de l'article 39.

7. M. USTOR dit que les dispositions de l'article 38 ne sont pas applicables exclusivement au représentant permanent et aux membres du personnel diplomatique, comme celles des articles mentionnés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 39. De plus, l'article 38 sera en définitive placé après l'article 39.

8. M. KEARNEY déclare qu'il n'a pas d'objection de principe à ce que la liberté de déplacement soit étendue aux membres de la famille des membres de la mission permanente. Il convient de noter cependant que la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ne contient pas de disposition à cet effet. La question n'a pas suscité de difficultés et il semble que, dans le cas des diplomates, les Etats accordent la liberté de déplacement aux membres de la famille. Toutefois, la Commission devrait examiner si la modification de l'article 27 dans le sens qui est maintenant proposé n'aurait pas d'effets sur l'interprétation future de la

² Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1958*, vol. II, p. 104 et 105.

³ Pour le texte de l'article 27, voir 1017e séance, par. 17.

disposition correspondante (article 26) de la Convention de Vienne de 1961⁴.

9. M. USTOR dit que la liberté de déplacement des membres de la famille des membres de la mission permanente va probablement de soi, mais qu'à son avis il vaut mieux l'énoncer expressément dans l'article 27.

10. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, déclare que la proposition du Comité de rédaction tendant à compléter l'article 27 par la mention de l'article 39 est peut-être judicieuse. Mais le libellé de l'article 26 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques est identique à celui que la Commission a déjà adopté pour l'article 27 du projet, si bien que la proposition du Comité de rédaction pourrait conduire à interpréter la Convention de Vienne comme ne prévoyant pas la liberté de déplacement et de circulation pour la famille des membres d'une mission diplomatique.

11. Dans ces conditions, il serait peut-être préférable de ne pas modifier l'article 27 et d'indiquer dans le commentaire de cet article que la liberté de déplacement et de circulation s'étend aux membres de la famille des intéressés et qu'il en est de même pour l'article 26 de la Convention de Vienne. M. Ouchakov est en faveur de l'interprétation large du Comité de rédaction, mais hésiterait à modifier l'article 27 comme le propose le Comité.

12. M. CASTRÉN estime que les membres de la famille des personnes bénéficiant de la liberté de déplacement et de circulation devraient aussi être mis au bénéfice de cette liberté. Il n'est toutefois pas possible d'interpréter la Convention de Vienne d'une manière si large.

13. M. Castrén propose qu'avant d'apporter à l'article 27 la modification proposée par le Comité de rédaction, la Commission demande aux Etats de quelle manière ils ont appliqué l'article 26 de la Convention de Vienne. Si la pratique des Etats a été libérale, la Commission pourra envisager d'élargir le cercle des bénéficiaires de la liberté de déplacement et de circulation.

14. M. NAGENDRA SINGH estime qu'il faut reconnaître la liberté de déplacement aux membres de la famille des membres des missions permanentes. Toutefois, il pense que la modification de l'article 27 dans le sens qui a été proposé poserait certains problèmes. La Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques n'accorde pas expressément la liberté de déplacement aux membres de la famille des agents diplomatiques. La nécessité de cette liberté semble s'imposer davantage dans le cas des membres de la famille des diplomates que dans celui des membres de la famille des membres des missions permanentes, qui ont seulement affaire à l'organisation internationale auprès de laquelle ils sont accrédités.

15. M. Nagendra Singh propose de traiter la question dans le commentaire, dans un sens favorable à l'octroi de la liberté de déplacement.

16. M. BARTOŚ dit qu'il faut tenir compte des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques sans pour autant les considérer comme sacro-saintes. Le but de ces dispositions est de donner aux membres des missions diplomatiques la possibilité d'accomplir librement et efficacement leurs fonctions dans l'Etat accréditaire. L'accord de siège entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique⁵ n'accorde pas expressément aux membres des missions permanentes auprès de l'ONU la liberté de circulation sur tout le territoire des Etats-Unis. Bien que les autorités des Etats-Unis se montrent tolérantes, elles subordonnent en principe les déplacements des intéressés à une autorisation. Cette interprétation de l'accord a d'ailleurs été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies.

17. M. Bartoś estime qu'il serait exagéré de vouloir toujours et à tous égards mettre sur un pied d'égalité les membres des missions diplomatiques permanentes et les représentants des Etats auprès des organisations internationales. Il peut y avoir assimilation en fait d'une manière générale, mais sans aucune justification d'ordre juridique d'une égalité stricte.

18. M. USTOR est d'avis qu'en règle générale on doit se garder de prendre des mesures susceptibles de modifier l'interprétation des conventions de Vienne de 1961 et de 1963. Dans le cas présent, toutefois, il se déclare en faveur de l'insertion d'une disposition expresse reconnaissant aux membres de la famille des membres de la mission permanente le droit de se déplacer librement dans l'Etat hôte.

19. Il faudra évidemment donner des explications à ce sujet dans le commentaire. La question peut être réglée de deux manières différentes. La première consisterait à considérer que la pratique libérale qui est actuellement suivie en ce qui concerne les membres de la famille des agents diplomatiques correspond à une interprétation large des dispositions de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. La seconde serait de considérer que cette pratique est l'expression d'une règle du droit international coutumier applicable en vertu du dernier alinéa du préambule de la Convention de Vienne de 1961. Cette convention ne restreint pas la liberté de mouvement des membres de la famille des agents diplomatiques; simplement, elle ne régleme pas cette liberté et, faute d'une telle réglementation, il y a lieu d'appliquer les règles du droit international coutumier.

20. M. Ustor ne croit pas que le fait d'introduire une telle disposition expresse dans l'article 27 puisse nuire à la situation des membres de la famille des agents diplomatiques. En diplomatie bilatérale, la réciprocité est de règle et il n'est guère probable qu'un Etat abandonne les pratiques libérales actuellement suivies en la matière, car il devrait s'attendre immédiatement à ce que les autres Etats agissent par réciprocité. En l'occurrence, toutefois, il n'est pas question de réciprocité, et la Commission ne ferait pas

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 109.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 11, p. 13.

preuve d'une audace excessive en modifiant l'article 27 dans le sens proposé par le Comité de rédaction.

21. M. Ustor n'est pas en faveur de la proposition tendant à mentionner l'article 27 dans l'énumération donnée à l'article 39. Cette énumération vise à indiquer les dispositions qui ont trait aux privilèges et immunités et il ne conviendrait peut-être pas de considérer la liberté de déplacement, qui est prévue à l'article 27, comme un privilège ou une immunité. Pour cette raison, M. Ustor préfère la méthode adoptée par le Comité de rédaction.

22. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, dit qu'il accepte les raisons données par M. Ustor. Il propose que la Commission ajoute à l'article 27 le membre de phrase proposé par le Comité de rédaction et explique dans le commentaire qu'elle l'a ajouté compte tenu de la pratique bien établie des Etats bien qu'il ne figure pas dans l'article 26 de la Convention de Vienne.

23. M. KEARNEY déclare que si la Commission adopte l'amendement à l'article 27 proposé par le Comité de rédaction, il en résultera que le droit à la liberté de déplacement sera étendu aux membres de la famille des représentants permanents et des membres du personnel diplomatique, qui sont "les personnes visées au paragraphe 1 de l'article 39". Mais apparemment ce même droit ne sera pas accordé aux membres de la famille des membres du personnel administratif et technique, qui sont visés par le paragraphe 2 de l'article 39.

24. Pour surmonter cette difficulté, on pourrait obtenir le résultat recherché par le Comité de rédaction en modifiant comme suit le membre de phrase final de l'article 27 : "... l'Etat hôte assure la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire à tous les membres de la mission permanente et aux membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs."

25. M. ROSENNE propose que la Commission s'abstienne de revenir sur l'article 27 à propos de l'examen de l'article 39. La question sur laquelle le Comité de rédaction a appelé l'attention de la Commission doit être traitée dans le commentaire de l'article 39. Il convient de se rappeler que le Rapporteur spécial a été invité à fournir plus d'éléments en liaison avec l'article 27⁶.

26. Sir Humphrey WALDOCK déclare que si l'on veut modifier l'article 27, il faut suivre la suggestion de M. Kearney. Mais en même temps, il faut prendre garde de ne pas s'écarter des dispositions de la Convention de Vienne de 1961, qui établit des distinctions assez précises entre les diverses catégories de personnes qu'elle vise.

27. M. ROSENNE dit qu'il s'était préparé pour l'examen du texte des articles 39 et 40, à propos desquels le Comité de rédaction fait rapport à la Commission. Si l'on propose maintenant que la Commission examine à nouveau l'article 27, il vaudrait mieux que le Comité de rédaction soumette

une proposition par écrit afin que les membres de la Commission puissent l'étudier attentivement.

28. Le PRÉSIDENT déclare que, comme les articles 27 et 39 sont liés, la Commission pourrait prendre une décision quant au nouvel examen de l'article 27 et, le cas échéant, inviter le Comité à préparer un nouveau texte pour cet article.

29. M. USTOR dit que, du seul point de vue de la procédure formelle, M. Rosenne est en droit de demander que la proposition de modifier l'article 27 soit faite par écrit. Mais la Commission a toujours eu pour pratique d'adopter une attitude plus souple et, dans un cas de ce genre, d'examiner le pour et le contre.

30. Sir Humphrey WALDOCK déclare qu'il importe que la Commission conserve à sa procédure beaucoup de souplesse. Quand la Commission discute un article d'un projet, il est souvent inévitable que cet article ait des incidences sur d'autres articles.

31. M. ROSENNE dit qu'il ne s'agit pas d'empêcher le Comité de rédaction ou la Commission de revenir à un autre article qui a déjà été approuvé, puisqu'ils conservent l'un et l'autre toute liberté d'action. Mais le Comité de rédaction recommande maintenant des modifications à l'article 27 qui, de l'avis de M. Rosenne, vont loin et pourraient conduire à des interprétations et des réinterprétations d'autres instruments. Vu que la Commission a jusqu'ici pris garde de ne pas adopter de formules qui impliqueraient la nécessité d'une réinterprétation de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques dans des circonstances analogues, la proposition assez compliquée du Comité de rédaction est quelque peu surprenante.

32. M. ELIAS rappelle que lors de l'examen de l'article 38, beaucoup de membres de la Commission ont estimé que des amendements à cet article entraîneraient des difficultés parce qu'il ne serait plus conforme au Protocole à la Convention de Vienne. Pour sa part, M. Elias estimait qu'il devrait être loisible à la Commission d'améliorer le texte de cet article, mais celle-ci, en traitant des articles 24 à 38, s'est jusqu'ici scrupuleusement abstenue d'y apporter des changements amenant à s'éloigner de la Convention de Vienne. Il propose donc que la Commission renvoie l'article 39 au Comité de rédaction, avec l'amendement proposé par M. Kearney, pour plus ample examen.

33. M. CASTRÉN retire sa proposition et accepterait que l'article 27 fasse immédiatement l'objet d'un vote; à défaut, le Comité de rédaction pourrait présenter sa proposition par écrit, comme il a été demandé.

34. Le PRÉSIDENT constate qu'il n'y a pas eu d'observations sur le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 39. Par contre, il y a eu des propositions de modification de l'article 27. Cet article ayant déjà été approuvé par la Commission, il faut réunir la majorité des deux tiers pour le modifier.

⁶ Voir 1017e séance, par. 43 à 46.

35. Le Président propose que d'abord la Commission approuve le texte de l'article 39 tel qu'il a été proposé par le Comité de rédaction, avec son nouveau titre, pour passer ensuite à l'article 27.

L'article 39 est approuvé.

ARTICLE 27 (Liberté de mouvement)⁷

36. Le PRÉSIDENT déclare que, compte tenu de la proposition de modification présentée par le Comité de rédaction, telle qu'elle a été amendée par M. Kearney, l'article 27 aurait la teneur suivante :

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat hôte assure la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire à tous les membres de la mission permanente et aux membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs.

37. M. CASTRÉN demande si l'expression "membres de leur famille" comprend la famille des membres du personnel de service. Le paragraphe 3 de l'article 39 ne prévoit pas de privilèges ni d'immunités pour cette catégorie de personnes.

38. M. KEARNEY dit qu'à son avis une personne qui est au service privé d'une famille doit être autorisée à voyager avec cette famille dans la même mesure que toute autre personne.

39. M. CASTRÉN remercie M. Kearney de ses explications. Il ne s'oppose pas à la modification de l'article 27, mais si le texte maintenant proposé est adopté, la Commission s'écartera sensiblement de la disposition correspondante de la Convention de Vienne.

40. M. ROSENNE n'a pas d'objections contre le nouveau texte, pourvu qu'une phrase rédigée dans le sens indiqué par le Président soit ajoutée au commentaire.

41. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement à l'article 27 proposé par le Comité de rédaction, tel qu'il a été amendé par M. Kearney. Le Rapporteur spécial sera prié de signaler dans le commentaire le caractère nouveau de cette disposition.

Par 10 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'amendement à l'article 27 est adopté.

42. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'il s'est abstenu de voter sur l'amendement à l'article 27 non parce qu'il y était opposé, mais parce qu'il ne croyait pas que l'on ait suffisamment établi la nécessité de s'écarter du texte de la Convention de Vienne.

43. M. BARTOŠ s'est abstenu de voter pour deux raisons : d'une part, la proposition n'est pas conforme au préambule des conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, où il est dit que le but des privilèges et immunités est non pas

d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace de leurs fonctions; en effet, alors que les fonctions des agents diplomatiques et des consuls exigent qu'ils puissent se déplacer librement sur tout le territoire de l'Etat hôte, les fonctions des membres des missions permanentes n'exigent pas ce privilège; d'autre part, cette proposition est contraire à la pratique suivie par les Nations Unies en application de l'accord de siège conclu avec les Etats-Unis, où la liberté de circulation sur tout le territoire des Etats-Unis n'est pas garantie, encore qu'elle puisse être tolérée. M. Bartoš demande que son explication de vote figure au compte rendu.

44. M. CASTRÉN dit qu'il s'est abstenu de voter parce qu'il doute qu'il soit indiqué d'étendre la liberté de déplacement et de circulation aux membres des familles du personnel de service.

ARTICLE 40 (Ressortissants de l'Etat hôte et personnes ayant leur résidence permanente dans l'Etat hôte)⁸

45. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le texte élaboré par le Comité de rédaction pour l'article 40.

46. M. CASTAÑEDA (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose le texte ci-après :

Article 40

Ressortissants de l'Etat hôte et personnes ayant leur résidence permanente dans l'Etat hôte

1. A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat hôte, le représentant permanent et tout membre du personnel diplomatique de la mission permanente qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les autres membres du personnel de la mission permanente et les personnes au service privé qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat hôte. Toutefois, l'Etat hôte doit exercer sa juridiction sur ces membres et ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission.

47. Au paragraphe 1 du texte français, le Comité a remplacé "les membres" par "tout membre" après "le représentant permanent et", afin de montrer clairement que les mots "qui sont ressortissants" se rapportent à la fois à "le représentant permanent" et à "tout membre du personnel diplomatique". Une modification analogue a été apportée aux textes anglais et espagnol.

48. Toujours au paragraphe 1, le Rapporteur spécial avait prévu trois cas dans lesquels l'immunité de juridiction et l'inviolabilité se limitaient aux actes officiels accomplis dans l'exercice des fonctions des intéressés. Le Comité de rédaction a supprimé les mots "ou qui sont, ou ont été les représentants de cet Etat". Il a estimé en effet que ces mots

⁷ Pour le débat antérieur, voir 1017e séance, par. 16.

⁸ Pour le débat antérieur, voir 996e séance, par. 61.

visaient une situation tellement exceptionnelle qu'il était inutile d'en faire état. Au surplus, si une personne représentée ou a représenté l'Etat hôte, il est très probable qu'elle est ressortissante de cet Etat et elle sera donc soumise à ce titre à la limitation prévue à ce paragraphe.

49. Le Comité de rédaction a étudié aussi le cas des personnes qui ont leur résidence permanente dans l'Etat hôte. Certains membres du Comité étaient partisans d'en supprimer la mention. Ils estimaient en effet qu'il était assez fréquent qu'une personne ressortissante d'un autre Etat et ayant déjà sa résidence permanente dans l'Etat hôte soit nommée représentant permanent de l'Etat dont elle était la ressortissante et qu'il n'était pas justifié de lui accorder un statut moindre. Cependant, on a fait valoir en sens contraire que la suppression mettrait l'Etat hôte dans une situation difficile, car cela conduisait à reconnaître à certains résidents permanents un statut plus favorable qu'à d'autres. Le Comité de rédaction a estimé qu'il s'agissait là d'une question de fond qu'il appartenait à la Commission de trancher. Il n'a donc pas cru devoir supprimer le membre de phrase "ou y ont leur résidence permanente". Toutefois, dans la version anglaise, il a remplacé les mots "*permanent resident of*" par "*permanently resident in*". C'est en effet cette dernière expression qui figure dans les conventions de Vienne et dans le projet sur les missions spéciales.

50. Dans le texte français du paragraphe 2, le Comité a supprimé les mots "de la mission" après "les personnes au service privé". En effet, les personnes en question sont au service non de la mission mais de ses membres, comme l'indique l'alinéa *k* de l'article premier du projet⁹.

51. Enfin, toujours dans le seul texte français du paragraphe 2, le Comité a ajouté "ces membres et" avant "ces personnes", afin de préciser que la règle énoncée dans la deuxième phrase du paragraphe s'applique aux membres du personnel de la mission et aux personnes privées mentionnées dans la première phrase. Cette modification est rendue nécessaire du fait que, dans la version française de l'alinéa *k* de l'article premier, on emploie l'expression "personnes au service privé" alors que dans la version anglaise on dit "*private staff*". Ainsi, les mots "*those persons*" dans la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 40 renvoient à toutes les personnes visées dans la première phrase, alors qu'en français on aurait pu penser que les mots "ces personnes" ne renvoyaient qu'aux personnes au service privé. Cette difficulté n'existait pas dans les conventions de Vienne. En effet, la personne au service privé était appelée "domestique privé" dans la Convention de 1961 et "membre du personnel privé" dans la Convention de 1963.

52. M. TAMMES dit que dans la note concernant la nationalité des membres d'une mission permanente qui figure dans le troisième rapport du Rapporteur spécial¹⁰, il

⁹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. II, Rapport de la Commission à l'Assemblée générale, chap. II, sect. E.

¹⁰ *Ibid.*, document A/CN.4/203/Add.1.

est fait mention d'un certain nombre de conventions sur les privilèges et immunités qui contiennent des expressions semblables à "ou qui sont, ou ont été les représentants de cet Etat", que le Comité de rédaction propose maintenant de supprimer au paragraphe 1. Le Président du Comité de rédaction a fait observer à juste titre que ce cas se présentera rarement dans la pratique, mais comme il est prévu dans tant de conventions importantes, M. Tammes se demande s'il serait réellement opportun de supprimer cette expression à l'article 40.

53. M. ROSENNE dit qu'il y a une légère divergence entre les versions française et anglaise de la deuxième phrase du paragraphe 2. Le texte français porte : "Toutefois, l'Etat hôte doit exercer sa juridiction sur ces membres et ces personnes . . .", tandis que le texte anglais porte "*However, the host State must exercise its jurisdiction over those persons . . .*". Lorsqu'on rédige des textes multilingues, il n'est certainement pas bon d'adopter un membre de phrase qui a deux objets dans une langue et un seul dans l'autre.

54. Sir Humphrey WALDOCK propose de modifier comme suit le texte anglais de la première phrase du paragraphe 2 : "*Other members of the staff of the permanent mission and persons on the private staff . . .*". La deuxième phrase de ce paragraphe pourrait alors être modifiée comme suit : "*However, the host State must exercise its jurisdiction over those members and persons . . .*".

55. M. BARTOŠ dit qu'en tout cas il ne peut être question de revenir au terme "domestique", qui est contraire à la nouvelle terminologie du BIT. D'ailleurs, l'expression "personne au service privé" est plus large; elle peut comprendre un précepteur, un chapelain privé, etc.

56. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de modifier le texte anglais comme l'a indiqué sir Humphrey Waldock pour le faire coïncider avec le texte français.

Il en est ainsi décidé.

57. M. CASTRÉN est préoccupé par la suppression du membre de phrase "ou qu'ils sont, ou ont été les représentants de cet Etat". Il n'est pas très favorable à ce membre de phrase, qui ne lui paraît pas très clair, car il ne voit pas comment le fait qu'une personne ait été représentant de l'Etat hôte peut encore influencer sur sa situation juridique après qu'elle n'est plus représentant de cet Etat. Mais M. Tammes ayant fait valoir que ce membre de phrase figure dans plusieurs traités ou conventions, il vaudrait peut-être mieux, avant de le supprimer, entendre l'avis du Rapporteur spécial.

58. M. ALBÓNICO dit que le texte de l'article 40 proposé par le Comité de rédaction traduit la pratique actuelle et qu'il est conforme à l'article correspondant (article 38) de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques¹¹. Il est donc disposé à accepter la proposition du Comité de

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 119.

rédaction de supprimer les mots "ou qui sont, ou ont été les représentants de cet Etat".

59. M. BARTOŠ fait observer que la situation visée dans le membre de phrase supprimé par le Comité de rédaction peut se produire à la suite d'un changement de régime ou d'un changement territorial ayant entraîné un changement de nationalité, mais ces cas sont relativement rares et il paraît inutile de compliquer l'article en en faisant état, d'autant qu'ils sont toujours réglés par des dispositions spéciales.

60. Le PRÉSIDENT note que M. Castrén souhaiterait que la Commission demande l'avis du Rapporteur spécial. Il constate toutefois qu'aucun membre ne propose formellement de rétablir le membre de phrase supprimé. La Commission pourrait donc adopter cet article tel que l'a rédigé le Comité de rédaction, d'autant que la Convention de Vienne de 1961 ne contient pas ce membre de phrase, et décider en même temps de demander au Rapporteur spécial son avis sur cette question.

61. M. CASTAÑEDA rappelle que la Commission doit aussi se prononcer sur le maintien ou la suppression de la mention de la résidence permanente.

62. M. YASSEEN indique qu'en 1961 déjà, à la Conférence de Vienne sur les relations diplomatiques, il s'était prononcé contre cette mention de la résidence permanente. Si la qualité de ressortissant de l'Etat hôte peut justifier une limitation des privilèges et immunités, tel n'est pas le cas de la résidence permanente dans cet Etat, surtout si l'intéressé a la nationalité de l'Etat d'envoi. M. Yasseen est donc contre la mention de la résidence permanente au paragraphe 1 de l'article 40 du projet.

63. M. ALBÓNICO approuve la proposition du Comité de rédaction de conserver les mots "ou y ont leur résidence permanente" au paragraphe 1, car il est de bonne logique que des représentants qui ont leur résidence permanente dans l'Etat hôte ne jouissent pas des mêmes privilèges et immunités que ceux qui viennent de l'Etat d'envoi.

64. M. CASTAÑEDA dit que la situation visée dans le membre de phrase "ou y ont leur résidence permanente" se produit fréquemment, surtout à New York. Il n'y a aucune raison de placer ces personnes dans une situation d'infériorité, car ce serait créer une catégorie de représentants permanents différente des autres. La résidence permanente ne crée pas avec l'Etat hôte un lien spécial justifiant un traitement discriminatoire à l'égard du représentant permanent qui est en même temps résident permanent.

65. Si l'Etat hôte considère que l'intéressé ne doit pas jouir des privilèges et immunités de représentant permanent en même temps que du statut de résident permanent, il lui appartient de modifier sa législation interne relative au statut de résident permanent. M. Castañeda est donc pour la suppression du membre de phrase "ou y ont leur résidence permanente".

66. M. KEARNEY pense qu'il n'y a pas lieu d'imposer à l'Etat hôte l'obligation de modifier sa législation dans l'intérêt des représentants qui ont leur résidence permanente sur son territoire. En décidant d'habiter à titre permanent dans le pays hôte, l'individu en question a déjà acquis certains privilèges et immunités qui sont refusés aux résidents temporaires, tels que les touristes, les étudiants, les stagiaires, etc. S'il devient ultérieurement représentant permanent d'un Etat étranger, il serait déraisonnable de sa part de s'attendre à acquérir par là de nouveaux privilèges et immunités, tels que l'exemption des impôts, l'immunité de juridiction en matière de contraventions de police et le droit d'importer des marchandises en franchise douanière. M. Kearney est donc en faveur du maintien des mots "ou y ont leur résidence permanente".

La séance est levée à 13 heures.

1023e SÉANCE

Vendredi 18 juillet 1969, à 10 h 20

Président : M. Nikolai OUCHAKOV

Présents : M. Albónico, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Elias, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ramangasoavina, M. Rosenne, M. Ruda, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Relations entre les Etats et les organisations internationales

(A/CN.4/218)

[Point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

TEXTES D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 40 (Ressortissants de l'Etat hôte et personnes ayant leur résidence permanente dans l'Etat hôte) (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du texte proposé pour l'article 40 par le Comité de rédaction. Il rappelle que le Comité de rédaction a demandé à la Commission de dire si elle entendait maintenir ou supprimer la mention de la résidence permanente au paragraphe 1.

2. M. BARTOŠ fait observer que c'est dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques que la résidence permanente a été considérée pour la première fois comme un cas d'exclusion des privilèges et immunités¹. Certes, cette exclusion ne porte pas sur les privilèges et immunités fonctionnels, mais elle conduit, même dans le projet à

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 119, art. 39.